Session ordinaire 2018-2019

MW/PR P.V. SID 14

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 4 avril, 2 mai et 11 juin 2019
2. Les cas de contrôle des antécédents de la Police (Suite)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Eugène Berger (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar (en rempl. de Mme Nancy Arendt épouse Kemp), M. Gilles Roth (en rempl. de M. Georges Mischo)

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, Direction

Police grand-ducale :
M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Pascal Peters, Directeur central Police administrative

Inspection générale de la Police (IGP) :
M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

À la question de M. Laurent Mosar (CSV) de savoir si les députés peuvent obtenir un relevé de tous les fichiers policiers, Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et souligne la nécessité d'inscrire dans la loi sur la Police des règles générales claires pour la gestion des

bases de données, de même que pour l'accès du citoyen à ses données. Monsieur le Ministre rappelle que le sujet ne concerne pas seulement la Police, mais toutes les administrations de l'État.

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Les cas de contrôle des antécédents de la Police (Suite)

Permis de conduire – Mesures administratives

Le Code de la route donne compétence au ministre du Transport de décider des mesures administratives à prendre en matière de permis de conduire, telle la restitution du permis avec ou sans restrictions. L'avis de la Police, demandé en vertu du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 relatif au permis de conduire[1], porte sur quatre points et est transmis à l'aide d'un formulaire standardisé.

Vérification de sécurité de personnes employées par un prestataire de service qui se trouve en relation contractuelle avec l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne qui fait la demande

Cette vérification est prévue par l'article 26 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La forme pour la transmission des informations est en cours d'élaboration ; il est envisagé de prévoir une seule entrée et une sortie cryptée. Cette forme sera également utilisée pour les autres contrôles des antécédents qui resteront à faire, notamment à l'aéroport.

En réponse à une question posée par M. Laurent Mosar (CSV), un représentant de la Police explique que les critères pour le contrôle des antécédents sont en train d'être déterminés en coopération avec les entités européennes. Lorsqu'une autorité demande à la Police de faire une vérification de sécurité, la difficulté consiste à comprendre ce qui est demandé et à délimiter ce que la Police peut légalement fournir. Le but est d'établir des critères clairs pour pouvoir effectuer un contrôle en rapport avec le niveau de sécurité exigé.

Sachant que la majorité des personnes employées par les prestataires de service en question ne sont pas résidents ou ressortissants du Luxembourg, mais dans les régions frontalières, la Police peut également demander par l'intermédiaire du Centre de coopération policière et douanière (CCPD) aux autres pays membres de procéder au contrôle des antécédents de ces personnes.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaitant savoir si les personnes, dont les antécédents sont contrôlés, en sont informées, le représentant de la Police explique que la demande adressée à la Police doit être faite par l'institution, l'organe ou l'organisme européen. Au préalable, la personne concernée doit donner son accord par sa signature pour l'utilisation de ses données dans le cadre d'un screening administratif. Le concerné doit en plus remettre un

[1] Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 modifiant 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques 2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation 3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs 4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire 5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire 6. le règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseigne

extrait de son casier judiciaire. La réponse de la Police ne contient pas d'information détaillée sur les antécédents, s'il en existe, mais se limite à répondre affirmativement ou négativement par rapport aux critères établis.

Centre de rétention
Il s'agit d'un cas spécifique. Par une lettre, le Directeur du Centre de rétention, qui a une certaine obligation légale de veiller à la sécurité au Centre[2], a rendu attentif à des problèmes avec des visiteurs en matière de stupéfiants et a demandé à la Police des informations sur certaines personnes préalablement à la visite. La Police a contrôlé les antécédents judiciaires en matière de stupéfiants et a répondu par oui ou non par rapport aux critères établis.

M. Dan Biancalana (LSAP) souhaitant savoir si la procédure est la même pour les visiteurs du Centre pénitentiaire, le représentant de la Police indique qu'une demande n'a pas encore été faite par cet établissement.

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
Dans un autre domaine spécifique, concernant principalement le blanchiment, la CSSF peut, sur base de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, demander à la Police une vérification de l'honorabilité de personnes qui envisagent la création d'une société. La demande est envoyée par courrier électronique à la Section Anti-Blanchiment du Service de Police judiciaire.

La Police fournit ce qui est légalement possible ; au-delà, s'agissant notamment de personnes ressortissantes d'un autre pays, il appartient à la CSSF de se procurer les informations dont elle a besoin auprès des autorités de ce pays, telle est la réponse à une question posée par M. Léon Gloden (CSV).

Contrôle dans le cadre de la protection et de la sécurité d'un dignitaire lors d'événements extraordinaires
Le Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères et européennes et la Cour grand-ducale, notamment, seront les autorités à l'origine des demandes. Les critères seront établis au cas par cas en fonction de la nature de l'événement : il s'agira de vérifier s'il y a un risque pour des personnes, biens ou infrastructures. Une importance particulière reviendra à l'exécution pratique, la vérification devant se faire en bonne et due forme.

Le seul screening administratif qui a eu lieu jusqu'à présent était celui dans le cadre des festivités pour la Fête nationale 2018.

M. Laurent Mosar (CSV) salue le renoncement pour 2019 à ce contrôle. En effet, Monsieur le Ministre souligne l'importance de déterminer d'abord un cadre et des critères précis avant de procéder de nouveau à des screenings.

---

[2] Loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, art. 15 :
« Art. 15.
(1) Le retenu peut recevoir des visiteurs librement et sans surveillance. Les modalités des visites sont fixées par règlement grand-ducal.
(2) A l'exception des avocats et des médecins, les visiteurs ainsi que leurs effets et bagages peuvent être contrôlés avant de pouvoir accéder au Centre. Les modalités des contrôles sont celles prévues à l'article 8.
(3) Les objets et articles pouvant mettre en péril la sécurité du Centre ou porter atteinte à la sécurité et à la santé des retenus ou du personnel, les objets dangereux, ceux qui peuvent servir à une évasion et ceux qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre intérieur sont pris en garde par le directeur. Un procès-verbal y relatif est établi.
(4) Le visiteur qui refuse de se soumettre au contrôle de sécurité se voit refuser l'accès au Centre.
(5) Le directeur peut ordonner la surveillance des visites, à l'exception de celles des avocats et des médecins, s'il y a des indices sérieux d'abus, de risque de fuite ou de mise en danger de la sécurité du Centre.
(6) Le directeur peut refuser l'entrée aux visiteurs dont le comportement est de nature à compromettre la sécurité du Centre, de son personnel ou de ses occupants et les en expulser. »

Du côté de la Police, il est précisé que le screening administratif se distingue du contrôle de sécurité effectué au préalable par la Police dans le cadre d'un événement à risque (visite d'Etat, etc.). Alors que le premier consiste pour la Police à donner une réponse positive ou négative à une demande pour permettre à l'autorité concernée de prendre une décision, le second est un contrôle qui ne concerne que la sécurité et où la Police demande la liste des personnes présentes lors de l'événement, par exemple des prestataires de service, afin de pouvoir garantir au mieux la sécurité physique des personnes présentes lors de l'évènement à risque en question.

Concrètement, le screening administratif fait en 2018 était précédé par des réunions de sécurité entre le Protocole du Ministère des Affaires étrangères et européennes et de la Police. La demande avait pour objet de vérifier s'il existait un risque pour la sécurité des personnes invitées, ou encore pour les infrastructures ou biens. Le retour de la Police indiquait notamment si des signalements se trouvaient ou non dans le fichier central.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaitant connaître les critères sur base desquels des personnes ont été refusées dans le passé, une quinzaine en 2018, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il n'y a pas eu de refus avant 2018 et qu'il n'y aura pas de nouveau screening jusqu'à ce que des critères clairs soient déterminés. La réponse à la question posée sera donnée ultérieurement, ces informations n'étant actuellement pas disponibles à portée de main.

À mentionner qu'un screening ne sera pas fait à l'occasion de la commémoration du centenaire du double référendum.

M. Gilles Roth (CSV) voudrait savoir ce qu'il faut entendre par « procédures judiciaires en cours » sous « Critères et fichiers consultés » et renvoie au cas d'un député qui resterait dans le fichier policier pour recel de violation du secret professionnel malgré un non-lieu prononcé par la chambre du conseil de la Cour d'appel, pour la raison que la Police n'obtient pas l'information du non-lieu.

M. Roth pose la question de savoir si une personne, auditionnée dans le cadre d'une enquête préliminaire suite à une plainte contre X, reste dans le fichier central de la Police. Il prend l'exemple d'une personne qui, en tant que mineur, a été citée dans un procès-verbal de la Police dans le contexte d'un cas de harcèlement moral à l'école. Il s'est avéré que le mineur concerné n'avait rien à voir avec l'incident, mais faisait seulement partie de la classe où l'incident avait lieu. Quelques années plus tard, l'accès à l'École de Police lui a été refusé en raison de la citation. Or, la Cour administrative a donné gain de cause à l'intéressé dans un arrêt rendu en 2016.

Monsieur le Ministre rappelle son exigence de déterminer des délais de conservation précis pour éviter, par exemple, que des avertissements taxés soient répertoriés pendant une dizaine d'années. Tout aussi important que la détermination de délais est celle des faits qui peuvent être conservés ; ainsi, les personnes qui n'ont rien à voir avec l'infraction, dans le cadre de laquelle leur témoignage a été recueilli ou leurs empreintes digitales prises, ne doivent plus figurer dans le fichier central au-delà d'un délai déterminé. Ce fichier ne doit contenir que des données pertinentes pour la sécurité publique.

Pour M. Marc Baum (déi Lénk) se posent les questions suivantes :
- Ne conviendrait-il pas d'établir une liste exhaustive d'autorités qui peuvent demander une vérification « dans le cadre de la protection et de la sécurité d'un dignitaire lors d'événements extraordinaires » ?

Les autorités en question sont les services du protocole des ministères et la Chambre des Députés, comme l'indique un représentant de la Police.

- S’interrogeant sur le bien-fondé du screening des visiteurs des personnes retenues au Centre de rétention, tout en sachant que la Police n’est pas à l’origine de la décision de faire un screening, M. Baum voudrait savoir si les personnes contrôlées en ont connaissance.

Monsieur le Ministre comprend le souci du député. Si le ministre compétent pourra renseigner sur les détails du screening, le bien-fondé s’explique en relation avec le gros problème de stupéfiants auquel est confronté le Centre de rétention.

- En réponse à la question de savoir s’il existe une liste exhaustive d’infrastructures sensibles, pour lesquelles la vérification des personnes en charge des travaux de construction et d’infrastructure est faite, un représentant de la Police rappelle qu’un screening n’est fait que sur demande d’une autorité et doit avoir une base légale (cf. supra Uerschterhaff).

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense,
Stéphanie Empain

Annexe : « Screening administratif »

POLICE
LËTZEBUERG

Screening ‘administratif’

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Ministère de la Justice	**Demande en obtention d'une arme / port / détention**	**Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière** **Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**	**Rapport écrit PGD sur demande du Ministère de la Justice**	- **Antécédents judiciaires** - **Etat de santé général et psychique*** - **Consultation Fichier Central / signalements** - **Procédures judiciaires en cours**

**Il ne s'agit pas d'un accès à des données médicales, mais des informations relatives à des interventions policières dans le contexte d'un internement par exemple.*

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Ministère de la Justice	**Construction maison d'arrêt «Ueschterhaff»** *(Il s'agit de la vérification des personnes qui sont en charge des travaux de construction et d'infrastructure)*	**Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière** **Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**	**Fichier Excel reprenant les données d'identification des personnes à vérifier (transmis par courrier électronique) sur demande de l'Administration des Bâtiments Publics**	**Vérification si les personnes figurant sur la demande font l'objet d'un signalement resp. ont fait l'objet d'enquêtes policières pour un ou plusieurs faits suivants, resp. similaires:** - **Corruption (art. 247 CP)** - **Appartenance à une association de malfaiteurs (art. 322 CP)** - **Appartenance à une organisation criminelle (art. 324ter CP)** - **Evasion de détenus (art. 335-337 CP)** - **Vol avec violences ou menaces (art. 468 CP)** - **Fraude, abus de confiance, escroquerie, tromperie (art. 491-504, 508 et 509 CP)**

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Armée luxembourgeoise	Enquête de moralité avant embauche (Armée)	Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière Règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'armée Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée.	(en cours)	(en cours)

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Ministère du Transport	Permis de conduire – mesures administratives	Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière Loi et arrêté Code de la Route	Rapport écrit PGD sur demande du Ministère du Transport	- Evaluation générale de l'intéressé en tant qu'usager de la route - Infractions supplémentaires au code de la route qui ne sont pas reprises dans le dossier à analyser - Vérifications des antécédents auprès de l'assureur - Indices graves concernant la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Institution, organe ou organisme de l'Union Européenne	**Vérification de sécurité de personnes employées par un prestataire de service qui se trouve en relation contractuelle avec l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne**	**Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale** **Règlement grand-ducal du 28 juillet 2018 portant exécution de l'article 26 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.**	**(en cours)**	**Art. 3 du RGD: les vérifications de sécurité sont réalisées sur base de critères ciblés et spécifiques, indiqués par l'institution, l'organe ou l'organisme requérant en concertation avec la Police.** **(en cours)**

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Centre de Rétention	Visiteurs des personnes retenues	Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière Loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention	Fichier Excel reprenant les données d'identification des personnes à vérifier (transmis par courrier électronique) sur demande du Centre de Rétention	- Antécédents judiciaires - Consultation Fichier Central / signalements - Procédures judiciaires en cours - Violation de la loi en matière de stupéfiants

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Commission de surveillance du secteur financier	Honorabilité des dirigeants	Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	Par courrier électronique de la CSSF au SPJ Section Anti-Blanchiment	- Vérification de l'honorabilité des personnes figurant sur la demande en recherchant si elles font l'objet d'un signalement resp. ont fait l'objet d'enquêtes - Consultation Fichier Central / signalements - Procédures judiciaires en cours

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Service du Protocole du MAE, Cour Grand-Ducale, etc.	Dans le cadre de la protection et de la sécurité d'un dignitaire lors d'événements extraordinaires	Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière Loi du 17 juin 1966 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961	Fichier Excel reprenant les données d'identification des personnes à vérifier (par courrier électronique) sur demande de l'autorité requérante	- Etablis au cas par cas en fonction de la nature de l'événement - Consultation Fichier Central / signalements - Procédures judiciaires en cours

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Ambassades étrangères	Enquête avant embauche de nouveaux personnels	Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière Loi du 17 juin 1966 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961	Fichier Excel reprenant les données d'identification des personnes à vérifier (par courrier électronique) sur demande de l'ambassade	- Vérification sécuritaire des personnes figurant sur la demande en recherchant si elles font l'objet d'un signalement resp. ont fait l'objet d'enquêtes - Consultation Fichier Central / signalements - Procédures judiciaires en cours

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Commissariat aux affaires maritimes	**(en cours)**	**Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.** ***(en attente de la communication des bases légales spécifiques du CAM qui justifient l'application de la loi du 22 février 2018)***	**(en cours)**	**(en cours)**

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Police Grand-Ducale	**Enquête de moralité avant recrutement (PGD)**	**Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**	**Par courrier électronique**	- **Extrait casier II** - **Consultation Fichier Central / signalements** - **Récidivistes en matière de violations du Code de la route**

Autorité	Cadre	Base légale	Forme	Critères et fichiers consultés
Police Grand-Ducale	**Vérifications des antécédents avant autorisation d'accès à l'aéroport de Luxembourg**	**Règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sécurité** *(Le gouvernement en conseil a adopté le 19 juillet 2019 un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal fixant notamment le contrôle des antécédents des personnes travaillant dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport.)*	**Formulaire pré-rempli par le demandeur reprenant ses données d'identification et son CV, transmis par LuxAirport à la PGD**	- **Contrôle de l'exactitude et de l'intégralité des données fournies** - **Consultation Fichier Central / signalements** - **Vérifications (pour ressortissants étrangers) auprès du CCPD** - **Vérifications auprès du SREL**